

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2010 - 336 du 14 juin 2010  
portant organisation du ministère des transports, de  
l'aviation civile et de la marine marchande

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre  
des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre  
délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de  
la marine marchande, chargé de la marine marchande.

DECRETE :

### TITRE I : DE L'ORGANISATION

**Article premier :** Le ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine  
marchande comprend :

- le ministre délégué ;
- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'inspection générale ;
- les organismes sous tutelle.

#### Chapitre 1 : Du ministre délégué

**Article 2 :** Le ministre délégué exerce, par délégation auprès du ministre des  
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, les attributions qui lui  
sont dévolues en matière de marine marchande.

## **Chapitre 2 : Du cabinet**

**Article 3 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

## **Chapitre 3 : Des directions rattachées au cabinet**

**Article 4 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation ;
- le bureau de contrôle et de supervision.

### **Section 1 : De la direction des études et de la planification**

**Article 5 :** La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

### **Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation**

**Article 6 :** La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

### **Section 3 : De la direction de la coopération**

**Article 7 :** La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et suivre toute question internationale qui relève des transports, des auxiliaires de transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- participer à l'élaboration et à la promotion des conventions et accords particuliers de coopération dans les domaines des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- assurer la liaison avec les autres ministères en matière de transport, d'aviation civile et de marine marchande.

**Article 8 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

#### **Section 4 : Du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation**

**Article 9 :** Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation est régi par un texte spécifique.

#### **Section 5 : Du bureau de contrôle et de supervision**

**Article 10 :** Le bureau de contrôle et de supervision est régi par un texte spécifique.

#### **Chapitre 4 : Des directions générales**

**Article 11 :** Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des transports terrestres ;
- la direction générale de la navigation fluviale ;
- la direction générale de la marine marchande.

#### **Chapitre 5 : De l'inspection générale**

**Article 12 :** L'inspection générale, dénommée inspection générale des transports, est régie par des textes spécifiques.

#### **Chapitre 6 : Des organismes sous tutelle**

**Article 13 :** Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le port autonome de Pointe-Noire ;
- le port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;
- l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le chemin de fer Congo-océan ;
- le chantier naval et transports fluviaux ;
- la société nationale Lina Congo ;
- le conseil congolais des chargeurs.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

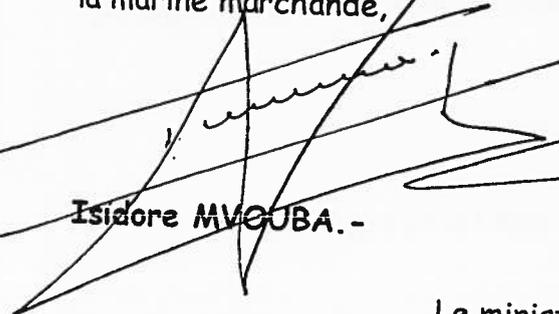
Fait à Brazzaville, le 14 juin 2010

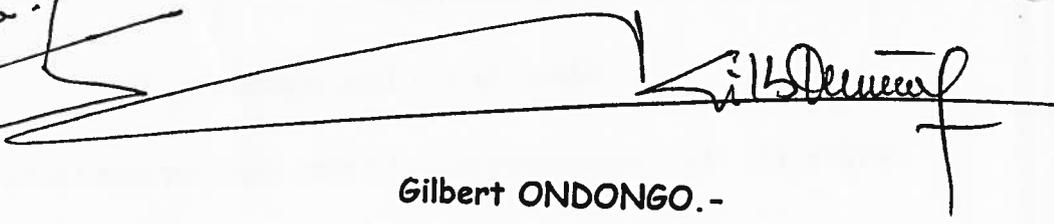
  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

  
Isidore MVOUBA.-

  
Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

  
Guy-Brice Parfait KOLELAS.-